



Conseil de l'UE des ministres de l'environnement

Texte Juridique

**“Blue new deal 2024” : comment assurer la protection des
cours d'eau et aquifères et couvrir les besoins en eau de l'UE
et du continent européen ?”**

Commissaires : Mathilde FINET SAN MARTÍN, Anatole LAURANS,
Celia CROS PALOMARES

Langue officielle: Français

DIRECTIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Il est essentiel d'adopter une approche globale et coordonnée afin de rétablir la vitalité de nos réseaux hydrographiques et de favoriser un "Nouveau Deal Bleu" qui mette l'accent sur la durabilité.

Le changement climatique est urgent et il est impératif d'agir rapidement pour préserver nos océans et nos ressources marines.

La santé des écosystèmes marins est essentielle pour le bien-être de notre planète et de ses habitants.

Rappelons les engagements internationaux pris dans le cadre de l'Accord de Paris et d'autres accords environnementaux pour la préservation de la biodiversité marine.

Devant les données alarmantes qui montrent la détérioration constante des écosystèmes marins causée par la pollution, la surpêche et le changement climatique.

Il est de notre devoir de favoriser un développement durable et équitable pour tous les êtres vivants sur Terre. Dans le domaine de l'eau, la Commission européenne propose à travers cette directive, un nouveau pacte européen pour l'eau : **Blue New Deal**.

SECTION I: Assainissement des cours d'eau et son accessibilité

Article 1 : Le **Blue New Deal** permettra le renforcement du cycle écologique et durable de l'eau en recyclant 80% de l'eau à usage domestique d'ici 2040.

Article 2 : Les États signataires s'engagent à aider en proportionnant des ressources d'eau, de l'aide économique ou un partage d'expertise en dépendant de la situation de chaque pays, pour collaborer à l'approvisionnement en eau potable au population des États signataires d'ici 2027 en:

- a) Facilitant l'implantation d'entreprises des pays donateurs d'eau en compensation de la répartition de l'eau à la population européenne.
- b) Proportionnant une aide économique sur fond européen aux pays qui seraient prêts à partager des ressources d'eau aux pays en besoin. Ce partage serait en plus de celui mentionné précédemment et serait optionnel.

Article 3 : Il sera imposé une restriction de l'eau douce à usage domestique pendant les périodes de sécheresse: les pays avec une consommation supérieure 100 litres par jour devront la réduire de 20%. Les pays assureront par ailleurs le recyclage d'eau usée, voire salée en zone de littoral, dans les tâches domestiques.

Article 4 : Une campagne de sensibilisation auprès des populations sur les questions du gaspillage d'eau et de la pollution des milieux aquifères sera mise en place, avec la diffusion de publicités, affiches mais aussi d'une intégration de la notion d' "assainissement aquatique" dans les programmes scolaires. Ce programme sera mis en place d'ici fin 2027. De plus, des experts viendront intervenir pour sensibiliser au maximum les élèves. Cette campagne sera financée par tous les États-membres selon leurs capacités et réalisée par une institution complètement européenne.

Article 5 : Les États s'engagent à limiter la contamination de microplastiques dans l'eau, des sanctions seront mises en place si ceci n'est pas respecté. Cette limite sera déterminée par les scientifiques des associations de L'Eau Européenne et de l'agence européenne BND. Des aides en cas de haut taux de pollution de microplastiques déjà présent au sein d'un pays dans son eau seront offertes afin d'atteindre les objectifs dans tous les Etats-membres.

Article 6 : Les États s'engagent à assurer l'assainissement de ses eaux dès lors de la signature de cet accord, faisant usage d'industries européennes expertes en matière de réutilisation et assainissement des eaux usagés. À ceci sera ajouté le besoin de développer des centrales hydrauliques plus performantes.

Article 7 : Les États signataires s'engagent à livrer des filtres d'origine européenne aux domiciles sans accès à l'eau potable afin d'assurer son accès à travers l'Europe.

SECTION II: Activités maritimes et agriculture

Article 8 : Les États s'engagent à préserver les écosystèmes maritimes, notamment en établissant un renforcement des quotas de pêche par État-membres pour protéger les être-vivants pendant leur période de reproduction. Ces quotas de pêche seront mis en place en fonction des taux de production des États, soit 30% de moins que leur production actuelle. De plus, les États-membres ne respectant pas ces mesures seront soumis à des sanctions économiques lourdes.

Article 9 : Des taxes seront mises en place auprès des populations civiles pour réguler la consommation aquatique et ainsi assurer le respect environnemental. Ces taxes seront réduites en période de sécheresse de chaque pays afin que ceci soit accessible à toute la population.

Article 10 : L'usage de produits agricoles nocifs sera réduit afin d'éviter la pollution terrestre et des écosystèmes aquifères, avec notamment celle des pesticides de 40% d'ici 2035. Ceci n'est pas applicable à tout pays dont les achats de pesticides se trouvent en dessous des 30 M kg/an. Le non-respect de cette limite conduira à des sanctions restreignant l'exportation de produits issus d'agriculture avec pesticides.

SECTION III: Loisirs et Transports

Article 11 : Les États s'engagent à protéger la biodiversité marine en limitant les transports maritimes de loisirs, en instaurant une réduction de 60% des croisières touristiques d'ici 2030 hors saison estivale et 15% en saison d'ici 2030.

Article 12 : Les Etats signataires devront adopter une consommation durable de l'eau douce pour les activités de loisirs et touristiques nécessitant une quantité importante d'eau :

- Les piscines privées ne pourront être remplies qu'une fois durant les périodes de sécheresse. Des systèmes de filtrage seront ainsi mis en place et des aides seront disponibles durant les 3 premières années afin de faciliter la transition. Des systèmes d'osmose inversée seront mis en place pour réutiliser l'eau chlorée.
- Les fontaines décoratives seront asséchées pendant les périodes anormales de chaleur extrême.

- L'administration régionale disposera d'un contrôle sur le système d'irrigation des espaces verts privés et publics.
- Les stations de ski et les clubs de golf auront un seuil maximal, sur la consommation d'eau, imposé par l'Union européenne de façon égale à tous les États. Les stations de ski seront limitées à 2000 m³/ha et les clubs de golf à 80 m³/hectare/jour pour les clubs. Cette eau sera recyclée par des systèmes de purification des eaux non conventionnelles.

Article 13 : Les piscines privées et publiques ne pourront être remplies qu'une seule fois à l'année. Des systèmes de filtrage seront ainsi mis en place. Cette limitation pourra être élargie dans le cas par cas en soumettant une application a rereplir a la BND.

SECTION IV: Financement et gestion du Blue New Deal

Article 14 : Tous les pays devront investir une somme d'argent proportionnelle au PIB de chaque État-membre dans les plans environnementaux exclusivement bénéficiaires à l'Union européenne.

Article 15 : Le non-respect des investissements dans la matière par les États signataires encouragera des sanctions de nature économique .

Article 16 : Les entreprises privées seront en charge du 75% du financement du programme "Blue New Deal". Au moins un 50% de ces entreprises devront appartenir au pays auquel elles s'appliquent. Toutes ces entreprises seront surveillées pour éviter la corruption à tout prix à ce sujet.

Article 17 : Une agence européenne "BND" sera développée dans chaque pays membre dédié spécialement au contrôle de l'application des mesures établies par le Blue New Deal. Les pays d'Europe de l'Est anciennement communiste auront un délai supplémentaire de 5 ans pour appliquer chaque mesure car ils doivent rattraper leur retard économique.

BREAKING NEWS:

Article 18 : Les industries des États-membres proches des cours d'eau sont contraintes de mettre en place des mesures de prévention efficaces à 100% d'ici

2026. Si celles-ci ne sont pas efficaces, des sanctions économiques et commerciales sévères seront appliquées aux industries et aux États-membres responsables.

Article 19 : Toute usine utilisant des produits potentiellement nocifs pour l'environnement doit se doter d'un système efficace et sûr de filtrage d'eau qu'ils déversent dans la nature. De plus, elles se doteront d'un moyen de sécuriser les installations pour éviter à tout prix toutes les fuites. Tous ces systèmes seront financés au 50% par l'Union Européenne, le 50% restant sera pris en charge par l'entreprise. Si celles-ci ne sont pas efficaces, des sanctions économiques et commerciales sévères seront appliquées aux industries et aux États-membres responsables.